ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITE

POUR CONVENANCES PERSONNELLES

DE

MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente,

Nom de la collectivité,

VU, le code général de la fonction publique, notamment ses articles L511-3 et L514-1 à 8,

VU, le décret n°86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration, modifié par le décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, notamment son titre III,

SI AGENT A TEMPS NON COMPLETVU, le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU, le décret n°2020-69 du 30/01/2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU, l’arrêté du 19/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale,

VU, l'arrêté en date du jj/mm/aaaa plaçant Civilité Prénom NOM en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du jj/mm/aaaa, pour une durée de       an,

VU, la demande en date du       formulée par Civilité Prénom NOM sollicitant sa mise en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du jj/mm/aaaa, pour une durée de      ,

Considérant que Civilité Prénom NOM est placée en disponibilité pour convenances personnelles depuis le jj/mm/aaaa selon les dispositions de l’article 21 du décret n°86-68 du 13/01/1986 modifié susvisé. La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder au total dix années pour l’ensemble de la carrière,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Civilité Prénom NOM, GRADE titulaire à temps non complet (h/35h) est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du jj/mm/aaaa, pour une durée de      .

**ARTICLE 2** : L'agent perd pendant la totalité de cette période ses droits à rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à la retraite.

**ARTICLE 3** : L'agent, placé en disponibilité pour convenances personnelles, sous réserve d’exercer une activité professionnelle en application des dispositions des articles 25-1 et 25-2 du décret n°86-68 du 13/01/1986 et de l’arrêté en date du 19/06/2019 susvisés, peut conserver ses droits à l’avancement d’échelon et de grade dans la limite de 5 ans. La conservation des droits à l’avancement est subordonnée à la transmission annuelle des pièces justifiant de l’exercice d’une activité professionnelle, à l’autorité territoriale, avant le jj/mm/aaaa.(date définie par l’autorité territoriale et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité).

**ARTICLE 4** : La demande de de renouvellement ou(à enlever si l'agent arrive au terme des 10 ans) de réintégration devra être présentée par Civilité Prénom NOM trois mois au moins avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L’agent comptable de la collectivité,

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,

- L’agent.

MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

|  |  |
| --- | --- |
| Notifié à l’intéressée  le ............................... | Fait à      ,  le ................................. |
| L’agent,  Prénom NOM | MonsieurMadamele Mairele Présidentla Présidente,  Prénom NOM |